

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE, MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël-MARBAIS, Christian MONTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Claude PIETEQUIN, Marc FALISSE, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Absent(s) : M. Noël MARBAIS, Conseiller communal

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. **Objet** : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Collège communal du 12 juin 2018 - Transports d'enfants (et accompagnants) pour les Services communaux, les écoles communales et les Centres récréatifs aérés - Tarifs 2018-2019 - 4 lots - Approbation de l'attribution.
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'avis de la Tutelle.
2. **Objet** : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 12 juin 2018 - Achat de matériaux de signalisation et de mobilier urbain - 3 lots - Tarifs 2018-2021 - Approbation de l'attribution.
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'avis de la Tutelle.
3. **Objet** : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 18 juin 2018 - Préparation et livraison de repas et de potages chauds dans les écoles communales - Années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 - Approbation de l'attribution.
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'avis de la Tutelle.
4. **Objet** : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 14 mai 2018 - Comptes annuels pour l'exercice 2017 de la Ville de Fleurus.
Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du courrier du S.P.W. relatif aux comptes annuels de la Ville pour l'exercice 2017.
5. **Objet** : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 18 juin 2018 - Modification du Règlement de



travail du personnel communal.

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans sa réponse et ses explications ;

Le Conseil communal,
Considérant la notification de l'Arrêté ministériel du 27 août 2018, par lequel la délibération du Conseil communal du 18 juin 2018 relative à la modification du Règlement de travail du personnel communal est approuvée, à l'exception de la modification du §9 et du §11 de l'article 37 ;
Considérant que la Tutelle souhaite que soit maintenue l'audition de témoins par les membres du Collège/Conseil ;
Attendu qu'ainsi les membres du Collège/Conseil, qui n'auront pas assisté à l'ensemble des auditions des témoins, ne pourront prendre part aux décisions ;
Attendu que par contre, l'audition de l'agent soumis à la procédure disciplinaire ne reviendra, quant-à-elle, qu' au Directeur général ;
PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Conseil communal du 18 juin 2018, relative à la modification du Règlement de travail du personnel communal est approuvée, à l'exception de la modification du §9 et du §11 de l'article 37.

6. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 18 juin 2018 - Modification du Statut pécuniaire.

Le Conseil communal,
Considérant la notification de l'Arrêté ministériel du 30 août 2018, par lequel l'Autorité de tutelle nous signifie que la délibération du Conseil communal du 18 juin 2018, relative à la modification du Statut pécuniaire, est approuvée ;
PREND CONNAISSANCE de la notification de l'Arrêté ministériel du 30 août 2018, par lequel l'Autorité de tutelle nous signifie que la délibération du Conseil communal du 18 juin 2018, relative à la modification du Statut pécuniaire, est approuvée.

7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décisions du Conseil communal du 18 juin 2018 - Redevances relatives aux classes de dépaysement - Redevance relative aux repas chauds et potages dans les écoles communales - Redevances relatives à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus.

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du courrier de l'Autorité de Tutelle du 16 août 2018.

8. Objet : INFORMATION - P.C.S. - Bilan et perspectives.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., dans sa présentation ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, intègre la séance ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau "Département Socio-éducatif", dans ses explications et précisions ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion et dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du bilan et des perspectives du Plan de Cohésion Sociale.

Madame Martine WARENGHIEN, Conseillère communale, intègre la séance ;

9. Objet : INFORMATION - Centre Récréatif Aéré - Bilan du C.R.A. d'été 2018 et organisation du petit stage de Noël 2018.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Géraldine VANDERVEKEN, Cheffe de Bureau "Département Socio-éducatif", dans sa présentation ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses félicitations ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du Bilan du C.R.A. d'été 2018 et de l'organisation du petit stage de Noël 2018.

10. Objet : INFORMATION - Commission communale de constat des dégâts aux cultures.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la confirmation des membres de la Commission de constat des dégâts aux cultures, à savoir :

Pour la Sous-commission de Fleurus – Lambusart – Wanfercée-Baulet : Monsieur Lambert FRANC – Route de Gosselies, 164 à 6220 Fleurus

Pour la Sous-commission de Brye – Saint-Amand – Wagnelée : Monsieur Michel HOUTAIN – Rue Staquet, 35 à 6221 Saint-Amand

Pour la Sous-commission de Wangenies – Heppignies : Monsieur Patrick CROMBEZ – Rue Arthur Oleffe, 82 à 6220 Heppignies

11. Objet : INFORMATION - Centre Administratif Intégré.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa présentation ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE de l'état d'avancement du dossier.

12. Objet : INFORMATION - Relations Internationales - Compte-rendu de l'échange sportif à Wexford, du 05 au 12 juillet 2018.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses commentaires ;

Le Conseil communal,



Considérant le jumelage triangulaire entre les villes de Fleurus, Wexford et Couëron ;
Considérant que dans le cadre de ce jumelage, quatre jeunes nageurs du Club de natation "Le Squalus Fleurusien" ont participé à la semaine d'échange sportif organisée à Wexford, du 05 au 12 juillet 2018 ;
Considérant que les nageurs étaient encadrés par Madame Angélique DEVOS et Monsieur Frédéric POTEMBERG ;
Considérant que durant cette immersion, la délégation fleurusienne a pu découvrir l'histoire, la gastronomie, le patrimoine et la culture irlandaise ;
Considérant le rapport en annexe retraçant les activités du séjour ;
Considérant que la mairie de Wexford a pris en charge les frais de transport/navettes des nageurs et des encadrants sur place ;
Considérant que, pour couvrir les frais de bouche et de déplacement, une subvention de 5.000 € a été octroyée à l'A.S.B.L. "Squalus Fleurusien" ;
Considérant que le montant total des dépenses effectuées lors de l'échange sportif s'est élevé à 2.473,25 € ;
Considérant que la subvention n'a pas été entièrement utilisée et qu'en date du 19 juillet 2018, l'A.S.B.L. "Squalus Fleurusien" a reversé à l'Administration communale de Fleurus le solde de la subvention d'un montant de 2.526.67 € ;
Considérant que le "Squalus Fleurusien" a également transmis le décompte ainsi que les pièces justificatives des dépenses effectuées pendant le séjour ;
Considérant qu'en séance du 14 août 2018, le Collège communal a pris connaissance du détail des dépenses transmis par le Service Finances ;
PREND CONNAISSANCE du compte-rendu du déplacement des nageurs du Club de natation "Le Squalus fleurusien" et de leurs encadrants, à Wexford, du 05 au 12 juillet 2018 et du détail des dépenses effectuées lors de ce séjour.

13. Objet : Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.C.R.L. «Belfius Val de Sambre», dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2018, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2018 par laquelle celui-ci propose

l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 03 novembre 2018 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la SCRL "Belfius Val de Sambre", dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la SCRL "Belfius Val de Sambre", portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, telle que reprise ci-après :

<p style="text-align:center"><u>CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET</u> <u>LA SCRL "BELFIUS VAL DE SAMBRE", DANS LE CADRE DE</u> <u>L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA</u> <u>FORET DES LOISIRS, LE 03 NOVEMBRE 2018</u></p> <p style="text-align:center">ENTRE</p> <p style="text-align:center">La SCRL "Belfius Val de Sambre" N° d'entreprise FSMA044062 cA-cB - N° de TVA : BE0461.824.423 Représentée par : VAES Murielle, Gérante Adresse :Rue de Falisolle 401 à5060 Sambreville</p> <p style="text-align:center">ET</p> <p style="text-align:center">Le Plan de Cohésion Sociale Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet Représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f. Agent de contact : Monsieur Jérémy VANESSE</p> <p style="text-align:center">Il a été convenu ce qui suit :</p> <p style="text-align:center">La SCRL "Belfius Val de Sambre" s'engage à animer un stand en correspondance avec le thème de l'événement : distribution de goodies Le P.C.S. s'engage à insérer leur publicité sur le lieu de l'événement. Cette collaboration se fait à titre gracieux. La Ville de Fleurus se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.</p>

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

14. Objet : Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « BUZZ RADIO», dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du

décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2018 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 03 novembre 2018 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2018, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la société « BUZZ Radio » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « BUZZ RADIO », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE
SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIETE « BUZZ
RADIO », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION
D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA
FORET DES LOISIRS, LE 03 NOVEMBRE 2018**

ENTRE

La Société « BUZZ RADIO »

Représentée par : Monsieur Bernard BAUDAUX, Directeur

Adresse : rue Ruffin, 25 à 1495 MARBAIS.

N° d'Entreprise : 0471 087 255

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS,

Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO,

Directeur général f.f.

Agent de contact : Monsieur Vanesse Jérémy

Il a été convenu ce qui suit :

La Société « BUZZ RADIO » s'engage à :

- tenir un stand en correspondance avec le thème de l'événement à l'entrée du parcours,
- diffuser le spot publicitaire de l'événement 15 jours avant celui-ci,

- faire une interview radio en studio.

Le PCS s'engage à :

- insérer leur publicité sur le site de l'événement,
- fournir un groupe électrogène.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

15. Objet : Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et le Bus-Pizza « STUDIO 54 », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2018 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 03 novembre 2018 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2018, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et le Bus-Pizza « STUDIO 54 » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de

Cohésion Sociale et le Bus-Pizza « STUDIO 54 », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE
SERVICE « P.C.S. » ET LE BUS-PIZZA « STUDIO
54 », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN
« PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET
DES LOISIRS, LE 03 NOVEMBRE 2018**

Parties

D'une part,
Le Bus-Pizza « STUDIO 54 », représenté par Marc-Philippe
DEGRAES, Chaussée de Gilly, 111 à 6220 FLEURUS
En sa qualité de concessionnaire
Ci-après dénommé « le concessionnaire »,
Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220
Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS,
Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO,
Directeur général f.f.
Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend une mise à disposition de son
pizza-bus sur le site de l'événement de 17 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir entre 4 et
15 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le
menu
§2. N° d'entreprise : 0810 701 848
N° de TVA : 810 701 848
N° AFSCA sous le n°2.177.011.877
N° d'assurance : 730.290.689
Attestation contrôle BTV n°3621140617102 et
126/140811/04

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en
vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
Le concédant prendra en charge les frais d'électricité
(article budgétaire 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à
la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et
leur distribution se feront aux risques exclusifs du
concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la
manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques,
sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation
dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui
pourraient naître de l'application dudit contrat
exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat »,
« Finances » et « PCS ».

16. Objet : Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.A. « CACCIOPPOLI », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2018 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 03 novembre 2018 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2018, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « CACCIOPPOLI » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « CACCIOPPOLI », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.A. « CACCIOPPOLI », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 03 NOVEMBRE 2018

ENTRE

La S.A. « CACCIOPPOLI »

Représentée par : Natale CACCIOPPOLI, Gérant
Adresse : Chaussée de Gilly, 231 à 6220 FLEURUS
N° d'entreprise : 0450.369.614 – N° d'assurance :



720.121.636

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet
Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS,
Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO,
Directeur général f.f.

Agent de contact : Monsieur VANESSE Jérémy

Il a été convenu ce qui suit :

La S.A. « CACCIOPOLI » s'engage à fournir des
rouleaux fluorescents pour baliser le site.

Le PCS s'engage à placer leur banderole publicitaire sur le
site.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en
cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne
puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du
cocontractant.

Article 2 : de prévoir la dépense du carburant servant à alimenter les groupes électrogènes sur l'article budgétaire du PCS 84010/12402.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

17. Objet : Contrat de collaboration entre le Service « P.C.S. » et « Charleroi Bouge », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, 03 novembre 2018, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2018 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 03 novembre 2018, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2018, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée

cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « Charleroi Bouge », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « Charleroi Bouge », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE
SERVICE « P.C.S. » ET « CHARLEROI BOUGE »,
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN
« PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET
DES LOISIRS, le 03 NOVEMBRE 2018**

Parties

D'une part,

« Charleroi Bouge », représentée par Monsieur Christophe
CHRUSZCZYK

Rue de la Madeleine 75 à 640 Charleroi

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommée « la concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220
Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS,

Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO,

Directeur général f.f..

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend du stewarding à 8 €/h/steward de 17h à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Présence de 10 agents sur les lieux et pour le contrôle des entrées

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. N° d'assurance contrat :

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède l'accès au site en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

18. Objet : Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et les forains de la Société « DUVIVIER », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2018 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 03 novembre 2018 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2018, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « DUVIVIER », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « DUVIVIER », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LES FORAINS DE LA

**SOCIETE « DUVIVIER », DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS
HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE
03 NOVEMBRE 2018**

Parties

D'une part,

Les Forains de la Société « DUVIVIER », représentés par
Monsieur Duvivier Victor, Avenue des Alouettes, 5 à 5190
Jemeppe-sur-Sambre.

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220
Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS,
Bourgmestre, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur
général f.f.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend la mise en place d'une roulotte
foraine de restauration (croustillons) de 14 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Les prix de ventes (Barba papa, croustillons, pommes
d'amour,...) s'échelonneront entre 2 et 5 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Le concessionnaire est en ordre en termes
d'assurances,

N° d'entreprise : 0661.073.905

N° d'assurance : 04127030/20/00

N° d'assurance Incendie : 105079.000

N° Attestation AFSCA : 2.106.753.886

Les installations électriques et gaz sont conformes aux
prescriptions

(Attestation contrôle VINCOTTE)

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en
vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité
(article budgétaire : 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à
l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3 Le PCS se réserve le droit de supprimer la
manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques,
sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation
dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui
pourraient naître de l'application dudit contrat
exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à
Fleurus.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat »,
« Finances » et « PCS ».

19. **Objet : Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.A. «
SERVIMAT», dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween »,
dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 – Approbation - Décision à**



prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2018 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 03 novembre 2018 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2018, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « SERVIMAT », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « SERVIMAT », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, telle que reprise ci-après :

<p style="text-align:center"><u>CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.A. « SERVIMAT » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 03 NOVEMBRE 2018</u></p> <p style="text-align:center">ENTRE</p> <p style="text-align:center">La S.A. « SERVIMAT »</p> <p style="text-align:center">Représentée par : Vincent CATTAFESTA, Gérant</p> <p style="text-align:center">Adresse : rue du Tilloi, 9 à 6220 FLEURUS</p> <p style="text-align:center">N° d'entreprise : 0479.535.732</p>
--

N° d'Assurance : 720.092.087

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet
Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS,
Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO,
Directeur général f.f.

Agent de contact : Madame Muriel FILIPPINI

Il a été convenu ce qui suit :

La S.A. « SERVIMAT » s'engage à fournir du matériel.
Le PCS s'engage à placer leurs banderoles publicitaires sur
le site.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en
cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne
puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du
cocontractant.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

20. Objet : Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et le « Traiteur FISETTE », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2018 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 03 novembre 2018 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2018, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et le traiteur « Fisette », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et le traiteur « Fisette », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LE « TRAITEUR FISETTE », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 03 NOVEMBRE 2018

Parties

D'une part,

Le traiteur « Fisette », représenté par Monsieur Cédric BECK, Chaussée de Fleurus, 709 à 6220 Fleurus
En sa qualité de concessionnaire
Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend une mise à disposition de sa roulotte sur le site de l'événement de 17 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir entre 2 et 10 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu

§2. N° d'entreprise : 0879.812.170

N° AFSCA sous le n°AER/HAI/01333

N° d'assurance : RC : 663-02475

Attestation contrôle Vinçotte : Gaz : 045-1700707-01 –

Electricité : 0155-170101-02

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.
Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

**21. Objet : Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et les forains de la Société « ORTOLAN », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 – Approbation -
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2018 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 03 novembre 2018 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2018, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « ORTOLAN », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et les forains de la Société « ORTOLAN », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03

novembre 2018, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE
SERVICE « P.C.S. » ET LES FORAINS DE LA
SOCIETE « ORTOLAN », DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS
HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE**

03 NOVEMBRE 2018

Parties

D'une part,
Les Forains de la Société « ORTOLAN », représentés par
Madame Josette ORTOLAN, rue des Couturelles, 8 à 6224
Wanfercée-Baulet.

En sa qualité de concessionnaire
Ci-après dénommés « le concessionnaire »,

Et d'autre part,
La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220
Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS,
Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO,
Directeur général f.f.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend la mise en place d'une attraction
foraine : la pêche aux canards, pique ballon et tir à pipes de
14 H 00 à minuit

Article 2 – Modalités d'exécution

§1. Le prix de :

- la pêche aux canards : 11 canards 5 €, 24 canards
10 €
- le tir à pipes : 20 plombs pour 5 €, 70 plombs pour 15 €
- pique ballon : 10 flèches pour 5 €, 22 flèches pour
10 €

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. Le concessionnaire est en ordre en termes
d'assurances,

N° d'entreprise : 0715.289.084

N° TVA : 0715.289.084

N° d'assurance : 03/99.506.290/04 et 5.830.722

N° d'assurance Incendie : 2.410.834

Attestation contrôle VINCOTTE

Extincteurs : Bon de vérification : 42093 et 42096

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en
vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
Le concédant prendra en charge les frais d'électricité
(article budgétaire : 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à
l'activité du concessionnaire.

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3 Le PCS se réserve le droit de supprimer la
manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques,
sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation
dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui
pourraient naître de l'application dudit contrat
exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux à
Fleurus.



Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

22. Objet : Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la Société « JUMP ID », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2018 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 03 novembre 2018 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2018, de marquer son accord sur le contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour l'événement Halloween ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « JUMP ID », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la Société « JUMP ID », portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIETE « JUMP ID », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET

DES LOISIRS, LE 03 NOVEMBRE 2018

ENTRE

La Société « JUMP ID »

Représentée par : Jérémie VANESSE, Gérant
Adresse : rue Arthur Baudhuin, 57 à 6220 LAMBUSART.
N° d'Entreprise : 0811.688.080 - N° d'assurance :
03/66.191.482/03

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet
Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS,
Bourgmestre et par Monsieur Laurent MANISCALCO,
Directeur général f.f.

Agent de contact : Madame Muriel FILIPPINI

Il a été convenu ce qui suit :

La Société « JUMP ID » s'engage à fournir des décors.

Le PCS s'engage à insérer leur publicité sur le site de
l'événement.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en
cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne
puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du
cocontractant.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat »,
« Finances » et « PCS ».

**23. Objet : Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et «
MARIEGRIME », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween
», dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 – Approbation - Décision à
prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et
communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été
transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et
communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du
Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et
Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été
transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du
décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et
Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à
l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31
décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version
définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce
qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe
4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et
sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans
la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, à partir de 17 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 20 mars 2018 par laquelle celui-ci propose
l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 03 novembre 2018 sur le site de la
Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 18 août 2018, de marquer son accord sur le
contenu et les contreparties à intégrer dans des conventions de collaboration pour

l'événement Halloween ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « MARIEGRIME », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et « MARIEGRIME », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 03 novembre 2018, telle que reprise ci-après :

<p style="text-align: center;"><u>CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET « MARIEGRIME », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 03 NOVEMBRE 2018</u></p> <p style="text-align: center;"><u>Parties</u></p> <p style="text-align: center;">D'une part, « MARIEGRIME », représentée par Madame Marie-Astrid HUYS</p> <p style="text-align: center;">En sa qualité de concessionnaire Ci-après dénommée « la concessionnaire »,</p> <p style="text-align: center;">Et d'autre part, La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.. Ci-après dénommée « le concédant »</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 1^{er} – Dispositions générales</u></p> <p>§1. Le service comprend 150 grimages pour les participants à l'animation à 1 € et un grimage payant pour les participants de 18 H à minuit.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 2 – Modalités d'exécution</u></p> <p>§1. Le prix du grimage payant pour le public équivaut à un prix préférentiel entre 3 et 5 €.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire</u></p> <p>§1. Les produits utilisés sont hypoallergéniques §2. N°d'assurance contrat : 930/03/66.308.130</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 4 – Obligations dans le chef du concédant</u></p> <p>§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1. Cet espace public comprendra une alimentation électrique et sera composé de tables et chaises. Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512). Le concédant se fournira chez le concessionnaire pour le grimage des participants.</p> <p style="text-align: center;"><u>Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité</u></p> <p>§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire</p> <p>§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.</p> <p>§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la</p>

manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux. Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « P.C.S. ».

24. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2019 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 9 août 2018 parvenue le 17 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête le budget pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 17 août 2018 ;

Considérant la décision du 22 août 2018, réceptionnée en date du 23 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget pour exercice 2019 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 24 août 2018 et se termine le 02 octobre 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 22 octobre 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 09 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête le budget pour l'exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, au Service Financier, pour dispositions.

25. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2019 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le

Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 17 août 2018 parvenue le 22 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart, arrête le budget pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 22 août 2018 ;

Considérant la décision du 23 août 2018, réceptionnée en date du 24 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget pour exercice 2019 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 25 août 2018 et se termine le 03 octobre 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 23 octobre 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 17 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart, arrête le budget pour l'exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

26. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2019 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le

Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives

se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 21 août 2018 parvenue le 22 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus, arrête le budget pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 22 août 2018 ;

Considérant la décision du 23 août 2018, réceptionnée en date du 24 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget pour exercice 2019 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 25 août 2018 et se termine le 03 octobre 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 23 octobre 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 21 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus, arrête le budget pour l'exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

27. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2019 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er}. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 21 août 2018 parvenue le 22 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, arrête le budget pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 22 août 2018 ;

Considérant la décision du 23 août 2018, réceptionnée en date du 24 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur le budget pour exercice 2019 avec la remarque suivantes "D27 : un montant minimal de 500,00€ est à inscrire dans cet article pour parer à d'éventuelles urgences d'entretien à l'église. Le montant est amené à 500,00€; Dès lors les articles suivant sont modifiés D27 : 500€ et R17 / 10.329,12€" ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 25 août 2018 et se termine le 03 octobre 2018 ;
Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 23 octobre 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 21 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, arrête le budget pour l'exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

28. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 août 2018 parvenue le 28 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, arrête le budget pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 28 août 2018 ;

Considérant la décision du 30 août 2018, réceptionnée en date du 31 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 1er septembre 2018 et se termine le 10 octobre 2018 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 30 octobre 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 27 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye arrête le budget pour l'exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

29. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3, et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 27 août 2018 parvenue le 28 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand, arrête le budget pour l'exercice 2019 ;
Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 28 août 2018 ;
Considérant la décision du 30 août 2018, réceptionnée en date du 31 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget pour l'exercice 2019 ;
Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;
Attendu que ce délai commence le 1er septembre 2018 et se termine le 10 octobre 2018 ;
Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
A l'unanimité ;
DECIDE :
Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 30 octobre 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 27 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand arrête le budget pour l'exercice 2019.
Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

30. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du

temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 24 août 2018 parvenue le 27 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, arrête le budget pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 27 août 2018 ;

Considérant la décision du 30 août 2018, réceptionnée en date du 31 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 1er septembre 2018 et se termine le 10 octobre 2018 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 30 octobre 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 24 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies arrête le budget pour l'exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

31. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Prorogation du délai pour statuer sur le budget 2019 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1^{er}. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 août 2018 parvenue le 29 août 2018 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, arrête le budget pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'acte susdit a été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 28 août 2018 ;

Considérant la décision du 30 août 2018, réceptionnée en date du 31 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses repris sur le budget pour l'exercice 2019 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 1er septembre 2018 et se termine le 10 octobre 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 30 octobre 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 27 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, arrête le budget pour l'exercice 2019.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

32. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 – Exercice 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le

Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 9 août 2018 parvenue le 17 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 17 août 2018 ;

Considérant la décision du 22 août 2018, réceptionnée en date du 23 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 exercice 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 24 août 2018 et se termine le 2 octobre 2018 ;

Considérant que l'autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 22 octobre 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 09 août 2018 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

33. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 – Exercice 2018 – Décision à

prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.* » ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 août 2018 parvenue le 29 août 2018 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 28 août 2018 ;

Vu la décision du 30 août 2018, réceptionnée en date du 03 septembre 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 04 septembre 2018 et se termine le 13 octobre 2018 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 02 novembre 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 27 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude à Wagnelée, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

34. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 – Exercice 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai*

visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 27 août 2018 parvenue le 28 août 2018 à l'Autorité de Tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Brye, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;
Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 28 août 2018 ;
Vu la décision du 31 août 2018, réceptionnée en date du 03 septembre 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;
Considérant que l'Autorité de Tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;
Attendu que ce délai commence le 04 septembre 2018 et se termine le 13 octobre 2018 ;
Considérant que l'Autorité de Tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 02 novembre 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 27 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Brye, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

35. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Prorogation du délai pour statuer sur la modification budgétaire n°1 – Exercice 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ; et plus particulièrement l'article L3162-2, §2 qui précise que : « *l'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'Organe représentatif et de ses pièces justificatives. L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. » ;*

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 août 2018 parvenue le 28 août 2018 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand à Saint-Amand, arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Considérant que l'acte susdit a simultanément été transmis à l'Organe représentatif du culte (l'évêché de Tournai) le 28 août 2018 ;

Considérant la décision du 31 août 2018, réceptionnée en date du 03 septembre 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour statuer sur l'acte ;

Attendu que ce délai commence le 04 septembre 2018 et se termine le 13 octobre 2018 ;

Considérant que l'Autorité de tutelle peut proroger le délai de 40 jours qui lui est imparti de maximum 20 jours pour prendre sa décision au sujet de l'acte transmis, car à défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de proroger le délai de 20 jours, soit jusqu'au 02 novembre 2018, pour pouvoir prendre sa décision endéans ce nouveau délai et lors de sa prochaine séance, sur la délibération du 27 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Amand à Saint-Amand, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service Financier, pour dispositions.

36. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2018 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 13 août 2018, parvenue le 17 août 2018 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet a arrêté la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montant avant modification	Majoration/réduction	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	57.528,57	+4.800,00	62.328,57
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.909,61	0,00	24.909,61
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	9.737,32	-1.200,00	8.537,32
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.737,32	0,00	6.737,32
Recettes totales	67.265,89	3.600,00	70.865,89
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	8.094,00	+2.390,00	10.484,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	56.171,89	+2.335,00	58.506,89
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	3.000,00	-1.125,00	1.875,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	67.265,89	+3.600,00	70.865,89
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

--	--	--	--

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire de 24.909,61 €, approuvée par le Conseil communal du 26 février 2018, reste inchangée, et que l'intervention communale à l'extraordinaire de 3.000 € approuvée par le Conseil communal du 26 février 2018 est diminuée de 1.200 € ; celle-ci s'élève donc à un nouveau montant de 1.800 €, pour l'année 2018 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 21/08/2018, réceptionnée en date du 22 août 2018 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrêté et approuve cette modification budgétaire n°2 pour l'année 2018, arrêtée par le conseil de fabrique en séance du 13/08/2018 avec la remarque suivante : **"Les dépenses en D31 peuvent bien être comptabilisées à l'ordinaire"**

Considérant la remarque émise par le Service des Finances, à savoir :

"Après vérification de cette modification budgétaire n°2, exercice 2018, par le service des finances, il en ressort que certains articles de dépenses et de recettes doivent être rectifiés. En effet, les conseils donnés par le service des finances au trésorier de la fabrique d'église lors de la préparation de cette modification budgétaire n'ont pas été retenus, voici donc ci-dessous les remarques du Service des finances qui seront émises au Conseil communal :

- *Le montant de 3.398,51€ (travaux de maçonnerie, travaux de peinture) ajouté à l'article des dépenses ordinaires D31 « entretien réparation d'autres propriétés bâties », sont des dépenses d'investissements qui augmentent ou maintiennent la valeur de leur patrimoine, ce montant doit être transféré à l'article D61 « autres dépenses extraordinaires ». En contre partie, une recette extraordinaire du même montant est inscrit en R28D "divers". En effet, pour cette recette extraordinaire de 3.398,51€, le subside extraordinaire de la commune n'est pas augmenté, nous prenons l'utilisation anticipée d'une partie du boni du compte 2017* de cette fabrique d'église. (*) Ce montant provient de la différence entre le résultat du compte 2017 (13.866,45€) et le boni présumé du compte 2017 repris à l'article R20 du budget 2018 (6737,32€) soit la somme 7.129,13€. Le solde de 3.730,62€ non transféré dans cette modification budgétaire n°2 exercice 2018 sera inscrit à l'article 20 du budget 2019. Suite à ces modification la subvention communale à l'ordinaire diminue de 3.398,51€ (pour info, nous n'avons toujours pas reçu de devis ceux-ci sont toujours en cours).*

Ces rectifications ont une incidence sur le montant des recettes et dépenses de cette modification budgétaire n°2, exercice 2018. Ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses.

En recettes :

- *L'article R28D « Recettes extraordinaires divers » d'un montant de 0,00€ est augmentée de 3.398,51€ ; nouveau montant 3.398,51€.*
- *Les recettes totales extraordinaires du chapitre II s'élèvent à 11.935,83€ en lieu et place de 8.537,32€.*
- *L'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" d'un montant de 24.909,61€ est diminué de 3.398,51€; nouveau montant 21.511,10€*
- *Les recettes totales ordinaires du chapitre I s'élèvent à 58.930,06€ en lieu et place de 62.328,57€*

En dépenses :

- *L'article D31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties », le montant de 5.688,58€ est diminué de 3.398,51€ ; le nouveau montant de l'article D31 est de 2.290,07€.*
- *Les dépenses totales ordinaires du chapitre II-I s'élèvent à 55.108,38€ en lieu et place de 58.506,89€.*
- *L'article D61 « autres dépenses extraordinaires », le montant de 1.800,00€ est augmenté de 3.398,51€ ; le nouveau montant est de 5.198,51€ ;*
- *Les dépenses totales extraordinaires du chapitre II-II s'élèvent à 5.273,51€ en lieu et place de 1.875,00€.*



Le montant totale des dépenses et des recettes reste inchangé (70.865,89€)"

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision ayant pour objet « Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°2 – Exercice 2018 – Décision à prendre » a été communiqué à Madame la Directrice financière de la Ville en date du 28 août 2018, et que l'impact financier est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas émis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 04 septembre 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération que la délibération du 13 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la remarque émise par le Service des Finances :

"Après vérification de cette modification budgétaire n°2, exercice 2018, par le service des finances, il en ressort que certains articles de dépenses et de recettes doivent être rectifiés. En effet, les conseils donnés par le service des finances au trésorier de la fabrique d'église lors de la préparation de cette modification budgétaire n'ont pas été retenus, voici donc ci-dessous les remarques du Service des finances qui seront émises au Conseil communal :

- *Le montant de 3.398,51€ (travaux de maçonnerie, travaux de peinture) ajouté à l'article des dépenses ordinaires D31 « entretien réparation d'autres propriétés bâties », sont des dépenses d'investissements qui augmentent ou maintiennent la valeur de leur patrimoine, ce montant doit être transféré à l'article D61 « autres dépenses extraordinaires ». En contre partie, une recette extraordinaire du même montant est inscrit en R28D "divers". En effet, pour cette recette extraordinaire de 3.398,51€, le subside extraordinaire de la commune n'est pas augmenté, nous prenons l'utilisation anticipée d'une partie du boni du compte 2017* de cette fabrique d'église. (*) Ce montant provient de la différence entre le résultat du compte 2017 (13.866,45€) et le boni présumé du compte 2017 repris à l'article R20 du budget 2018 (6737,32€) soit la somme 7.129,13€. Le solde de 3.730,62€ non transféré dans cette modification budgétaire n°2 exercice 2018 sera inscrit à l'article 20 du budget 2019. Suite à ces modification la subvention communale à l'ordinaire diminue de 3.398,51€ (pour info, nous n'avons toujours pas reçu de devis ceux-ci sont toujours en cours).*

Ces rectifications ont une incidence sur le montant des recettes et dépenses de cette modification budgétaire n°2, exercice 2018. Ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses.

En recettes :

- *L'article R28D « Recettes extraordinaires divers » d'un montant de 0,00€ est augmentée de 3.398,51€ ; nouveau montant 3.398,51€.*
- *Les recettes totales extraordinaires du chapitre II s'élèvent à 11.935,83€ en lieu et place de 8.537,32€.*
- *L'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" d'un montant de 24.909,61€ est diminué de 3.398,51€; nouveau montant 21.511,10€*
- *Les recettes totales ordinaires du chapitre I s'élèvent à 58.930,06€ en lieu et place de 62.328,57€*

En dépenses :

- L'article D31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties », le montant de 5.688,58€ est diminué de 3.398,51€ ; le nouveau montant de l'article D31 est de 2.290,07€.
- Les dépenses totales ordinaires du chapitre II-I s'élèvent à 55.108,38€ en lieu et place de 58.506,89€.
- L'article D61 « autres dépenses extraordinaires », le montant de 1.800,00€ est augmenté de 3.398,51€ ; le nouveau montant est de 5.198,51€ ;
- Les dépenses totales extraordinaires du chapitre II-II s'élèvent à 5.273,51€ en lieu et place de 1.875,00€.

Le montant totale des dépenses et des recettes reste inchangé (70.865,89€)"

	Montant avant modification	Majorations/réductions	Montants du Conseil de fabrique de 13/08/2018	Majorations/réductions pour le Conseil communal du 24/08/2018	Montants au Conseil communal 24/08/2018
<u>Recettes ordinaires totales</u> (chapitre I)	57.528,57	+4.800,00	62.328,57	-3.398,51	<u>58.930,06€</u>
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.909,61	0,00	24.909,61	-3.398,51	<u>21.511,10€</u>
<u>Recettes extraordinaires totales</u> (chapitre II)	9.737,32	-1.200,00	8.537,32	+3.398,51	<u>11.935,83€</u>
- dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	3.000,00	-1.200,00	1.800,00	0,00	1.800€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.737,32	0,00	6.737,32	0,00	6.737,32
Recettes totales	67.265,89	3.600,00	70.865,89	0,00	70.865,69
<u>Dépenses ordinaires totales</u> (chapitre I)	8.094,00	+2.390,00	10.484,00	0,00	10.484,00
<u>Dépenses ordinaires totales</u> (chapitre II)	56.171,89	+2.335,00	58.506,89	-3.398,51	<u>55.108,38</u>
<u>Dépenses extraordinaires totales</u> (chapitre II)	3.000,00	-1.125,00	1.875,00	+3.398,51	<u>5.273,51</u>
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	67.265,89	+3.600,00	70.865,89	0,00	70.865,89

Résultat comptable	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
---------------------------	-------------	-------------	-------------	------	------

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 21.511,10€ au lieu de 24.909,61 €.

Avec une intervention de la Ville à extraordinaire de 1.800€ au lieu de 3.000 €.

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne soit versé au Conseil de Fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle, la facture relative à la dépense concernée.

Article 3 : qu'il a lieu de rappeler au Conseil de Fabrique d'église que toute dépense doit se faire en respectant l'ensemble de la réglementation des marchés publics.

Article 4 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 6 : que la présente délibération sera transmise au Service financier, pour disposition.

37. **Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2019 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2019, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Vu la délibération du 13 août 2018 parvenue le 17 août 2018 à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2017	Budget 2019
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	57.565,14	66.119,71
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.162,89	24.993,48
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	46.909,92	7.129,13
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	16.299,92	7.129,13
Recettes totales	104.475,06	73.248,84
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.469,91	7.254,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	53.528,70	65.994,84
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	30.610,00	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	90.608,61	73.248,84
Résultat comptable	13.866,45	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 24.993,48 € pour le

budget 2019 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 août 2018, réceptionnée en date du 22 août 2018, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2019 ;

Vu l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la Fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte de veiller à ce que les dépenses relatives à la célébration du culte du chapitre I inscrites au budget se rapprochent le plus possible du dernier compte, et au besoin, si nécessaire d'ajuster ces dépenses en modification budgétaire ;

Considérant le courrier adressé le 28 juin 2018 aux trésoriers des fabriques d'église en vue de la préparation des budgets 2019 et dont, voici un extrait :

*"Comme pour l'élaboration du budget 2018, nous souhaiterions, pour votre budget 2019, qu'une **distinction** soit effectuée en termes de budget **ordinaire** et de budget **extraordinaire** pour ce qui concerne **les coûts liés aux réparations**. [...]*

*Dans le cas des dépenses **ordinaires** de réparation et d'entretien, nous vous recommandons de vous référer à vos comptes de 2016 et de 2017, après avoir fait le distinguo entre réparations « normales » et grosses réparations.*

*Dans le cas des dépenses **extraordinaires**, chaque dépense extraordinaire se verra équilibrée par une recette extraordinaire spécifique liée au projet extraordinaire considéré. Cette recette pourrait être couverte partiellement ou totalement par une dotation communale extraordinaire.*

La circulaire ministérielle concernant les budgets des communes insiste sur le fait que les subsides ou dotations extraordinaires ne peuvent être versés aux fabriques d'église alors que, par exemple, les travaux prévus n'ont pas (encore) été réalisés, voire même lorsque le crédit de dépense couvert par ce subside ou cette dotation n'a pas encore été engagé(e).

Le ministre invite donc le Collège communal à n'ordonnancer la liquidation d'un tel subside ou d'une telle dotation (extraordinaire) que moyennant la production, par la fabrique d'église, d'une facture relative à la dépense concernée.» ;

Considérant qu'après vérification de ce budget 2019 et des pièces justificatives de la fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, nous constatons que celui est incorrect et doit être rectifié selon les remarques émises ci-dessous par le service des finances :

" En effet, ce budget 2019 a été réalisé et approuvé par le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet en date du 13/08/2018 avant que la modification budgétaire n°2, exercice 2018 ne soit proposée à l'approbation du Conseil communal de Fleurus du 24/09/2018.

Comme cette modification budgétaire n°2, exercice 2018, a été approuvée modifiée et que celle-ci a donc un impact sur le budget 2019 :

- Le montant inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires "boni présumé de l'exercice précédent " du budget 2019 est de 3.730,62€ (7.129,13€-3.398,51€) en lieu et place de 7.129,13€ (suite à l'utilisation anticipée au budget 2018 d'une partie de l'excédent du compte 2017 (3.398,51€)) .

- Le montant total des recettes extraordinaires est de 3730,62€ en lieu et place de 7.129,13€.

- La diminution de cette article 20 en recettes extraordinaires fait que le montant de la subvention communale ordinaire devient 28.391,99€ pour maintenir l'équilibre du budget 2019.

- Le montant total des recettes ordinaires est de 69.518,22€ en lieu et place de 66.119,71€

- Le montant total des recettes et dépenses reste inchangé.

Voici le résultat de ce budget 2019 suite aux modifications apportées par la modification budgétaire, n°2 exercice 2018 est le suivant :

	<u>Compte 2017</u>	<u>Budget 2019</u> <u>13/08/2018</u> <u>Préparé et</u> <u>approuvé</u> <u>avant</u> <u>l'approbation</u> <u>de la mb2</u> <u>2018</u>	<u>Budget 2018</u> <u>modifié CC</u> <u>24/09/2018</u>	<u>Budget 2019</u> <u>corrigé suite</u> <u>MB2 2018</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	57.565,14	66.119,71	58.930,06	69.518,22
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.162,89	24.993,48	21.511,10	28.391,99
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	46.909,92	7.129,13	11.935,83	3.730,62
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	1.800,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	16.299,92	7.129,13	6.737,32	3.730,62
Recettes totales	104.475,06	73.248,84	70.865,89	73.248,84
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.469,91	7.254,00	10.484,00	7.254,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	53.528,70	65.994,84	55.108,38	65.994,84
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	30.610,00	0,00	5.273,51	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	90.608,61	73.248,84	70.865,89	73.248,84
Résultat	13.866,45	0,00	0,00	0,00

Il en ressort de ce budget 2019 modifié que la subvention communale ordinaire de l'exercice 2019 d'un montant de 28.391,99 € est en augmentation de 6.880,89 € par rapport à la subvention du budget 2018 corrigé suite à la modification budgétaire n°2 .

Cependant, nous avons au budget 2018, un montant de 1.800 €, inscrit en R25 "subvention communale extraordinaire" pour la réparation de l'orgue. Il n'y a pas de dotation communale à l'extraordinaire pour 2019.

Au budget 2018, l'excédent inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires s'élevait à 6.737,32 €.

Au budget 2019, l'excédent présumé de l'exercice courant est en diminution par rapport au budget 2018, et s'élève à 3.730,62 €.

De plus au budget 2018, le montant total des recettes extraordinaires a été augmenté de 3.398,51 € suite à l'utilisation anticipée du boni du compte 2017 (pour financer des travaux extraordinaires).

En contrepartie, pour maintenir les recettes à un montant total inchangé, la dotation communale en ordinaire a diminué de 3.398,51€.

Proposition de rectifications du budget 2019 (ayant été modifié suite à la MB2 exercice 2018) par le service Finances :

Articles 27 et 31 des dépenses ordinaires – répartition ordinaire/extraordinaire :

Le montant de 6.900 € inscrit à articles 27 « entretien et réparation de l'église », et le montant de 2.290,07 € inscrit à l'article 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » du budget 2019, vont être répartis entre le budget ordinaire (pour l'entretien et petite réparation) et le budget extraordinaire (pour des dépenses d'investissements qui augmentent ou maintiennent la valeur du patrimoine).

Dès lors, il est proposé de les ventiler, comme suit :

- **en dépenses ordinaires :**

- 4.700,00 € sont à inscrire à l'article 27 « entretien et réparation de l'église » (destiné à l'entretien du toit de l'église) en lieu et place des 6.900,00 €. Le solde de 2.200€ est considéré comme un budget de dépenses d'investissements et est transféré à l'article D61 des dépenses extraordinaires ;
- 290,07 € sont à inscrire à l'article 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » en lieu et place des 2.290,07 € montant laissé pour des petites réparations. Le solde de 2.000€ est considéré comme un budget de dépenses d'investissements et est transféré à l'article D61 des dépenses extraordinaires ;
- **en dépenses extraordinaires** :
- un montant total de 4.200,00 € sont à inscrire à l'article 61 « autres dépenses extraordinaires » en lieu et place de 0 €.
- L'inscription de ces dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 4.200,00€.

Incidence sur le budget 2019 :

Ces rectifications précitées ont une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses.

Au budget 2019, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 7.254,00€.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 65.994,84 € à 61.794,84 €.

Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires s'élève à 4.200,00 € en lieu et place de 0,00€.

D'où, le total général des dépenses reste inchangé et s'élève à 65.994,84 €.

- **A l'article 17, des recettes ordinaires la subvention communale ordinaire d'un montant de 28.391,99 € diminue de 4.200,00 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 24.191,99 €.**
- **A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 4.200,00 €.**
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 65.318,22 € au lieu de 69.518,22 €.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 7.930,62 € au lieu de 3.790,62 €.

D'où, le total général des recettes reste inchangé et s'élève à 73.248,84 €."

Considérant qu'il est à rappeler au Conseil de la Fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2020, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire ;

Considérant que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire à partir de 2019 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2019 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2019 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal du 11 septembre 2018 et après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/09/2018,**

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 29/2018" du Directeur financier remis en date du 18/09/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 13 août 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique

d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2019, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon la proposition de rectifications émise par le service des Finances, à savoir :

" En effet, ce budget 2019 a été réalisé et approuvé par le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet en date du 13/08/2018 avant que la modification budgétaire n°2, exercice 2018 ne soit proposée à l'approbation du Conseil communal de Fleurus du 24/09/2018.

Comme cette modification budgétaire n°2, exercice 2018, a été approuvée modifiée et que celle-ci a donc un impact sur le budget 2019 :

- Le montant inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires "boni présumé de l'exercice précédent " du budget 2019 est de 3.730,62€ (7.129,13€-3.398,51€) en lieu et place de 7.129,13€ (suite à l'utilisation anticipée au budget 2018 d'une partie de l'excédent du compte 2017 (3.398,51€)) .
- Le montant total des recettes extraordinaires est de 3730,62€ en lieu et place de 7.129,13€.
- La diminution de cette article 20 en recettes extraordinaires fait que le montant de la subvention communale ordinaire devient 28.391,99€ pour maintenir l'équilibre du budget 2019.
- Le montant total des recettes ordinaires est de 69.518,22€ en lieu et place de 66.119,71€
- Le montant total des recettes et dépenses reste inchangé.

Le résultat de ce budget 2019 suite aux modifications apportées par la modification budgétaire, n°2 exercice 2018 est le suivant :

	Compte 2017	Budget 2019 13/08/2018 Préparé et approuvé avant l'approbation de la mb2 2018	Budget 2018 modifié CC 24/09/2018	Budget 2019 corrigé suite MB2 2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	57.565,14	66.119,71	58.930,06	69.518,22
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.162,89	24.993,48	21.511,10	28.391,99
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	46.909,92	7.129,13	11.935,83	3.730,62
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)	0,00	0,00	1.800,00	0,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	16.299,92	7.129,13	6.737,32	3.730,62
Recettes totales	104.475,06	73.248,84	70.865,89	73.248,84
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.469,91	7.254,00	10.484,00	7.254,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	53.528,70	65.994,84	55.108,38	65.994,84
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	30.610,00	0,00	5.273,51	0,00
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	90.608,61	73.248,84	70.865,89	73.248,84
Résultat	13.866,45	0,00	0,00	0,00

Il en ressort de ce budget 2019 modifié que la subvention communale ordinaire de l'exercice 2019 d'un montant de 28.391,99 € est en augmentation de 6.880,89 € par rapport à la subvention du budget 2018 corrigé suite à la modification budgétaire n°2 .

Cependant, nous avons au budget 2018, un montant de 1.800€ inscrit en R25 "subvention communale extraordinaire" pour la réparation de l'orgue. Il n'y a pas de dotation communale à l'extraordinaire pour 2019.

Au budget 2018, l'excédent inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires s'élevait à 6.737,32 €.

Au budget 2019, l'excédent présumé de l'exercice courant est en diminution par rapport au budget 2018, et s'élève à 3.730,62 €.

De plus au budget 2018, le montant total des recettes extraordinaires a été augmenté de 3.398,51 € suite à l'utilisation anticipée du boni du compte 2017 (pour financer des travaux extraordinaires).

En contrepartie, pour maintenir les recettes à un montant total inchangé, la dotation communale en ordinaire a diminué de 3.398,51€.

Proposition de rectifications du budget 2019 (ayant été modifié suite à la MB2 exercice 2018) par le service Finances :

Articles 27 et 31 des dépenses ordinaires – répartition ordinaire/extraordinaire :

Le montant de 6.900 € inscrit à articles 27 « entretien et réparation de l'église », et le montant de 2.290,07 € inscrit à l'article 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » du budget 2019, vont être répartis entre le budget ordinaire (pour l'entretien et petite réparation) et le budget extraordinaire (pour des dépenses d'investissements qui augmentent ou maintiennent la valeur du patrimoine).

Dès lors, il est proposé de les ventiler, comme suit :

- **en dépenses ordinaires :**
- 4.700,00 € sont à inscrire à l'article 27 « entretien et réparation de l'église » (destiné à l'entretien du toit de l'église) en lieu et place des 6.900,00 €. Le solde de 2.200€ est considéré comme un budget de dépenses d'investissements et est transféré à l'article D61 des dépenses extraordinaires ;
- 290,07 € sont à inscrire à l'article 31 « entretien et réparation d'autres propriétés bâties » en lieu et place des 2.290,07 € montant laissé pour des petites réparations. Le solde de 2.000€ est considéré comme un budget de dépenses d'investissements et est transféré à l'article D61 des dépenses extraordinaires ;
- **en dépenses extraordinaires :**
- un montant total de 4.200,00 € sont à inscrire à l'article 61 « autres dépenses extraordinaires » en lieu et place de 0 €.
- L'inscription de ces dépenses extraordinaires engendre une subvention communale extraordinaire à l'article 25 « subsides extraordinaires de la commune » d'un montant de 4.200,00€.

Incidence sur le budget 2019 :

Ces rectifications précitées ont une incidence sur les montants de la subvention communale ordinaire, de la subvention communale extraordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses.

Au budget 2019, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 7.254,00€.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 65.994,84 € à 61.794,84 €.

Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires s'élève à 4.200,00 € en lieu et place de 0,00€.

D'où, le total général des dépenses reste inchangé et s'élève à 65.994,84 €.

- A l'article 17, des recettes ordinaires la subvention communale ordinaire d'un montant de 28.391,99 € diminue de 4.200,00 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 24.191,99 €.
- A l'article 25, la subvention communale extraordinaire s'élève à 4.200,00 €.
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 65.318,22 € au lieu de 69.518,22 €.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 7.930,62 € au lieu de 3.790,62 €.

D'où, le total général des recettes reste inchangé et s'élève à 73.248,84 €."

	Compte 2017	Budget 2019	Budget 2018	Budget 2019	Budget 2019
--	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

		13/08/2018 Préparé et approuvé avant l'approbatio n de la mb2 2018	modifié CC 24/09/2018	corrigé suite MB2 2018	Modifié selon les remarques du services des finances CC du 24/09/2018
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	57.565,14	66.119,71	58.930,06	69.518,22	<u>65.318,22</u>
- dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	24.162,89	24.993,48	21.511,10	28.391,99	<u>24.191,99</u>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	46.909,92	7.129,13	11.935,83	3.730,62	<u>7.930,62</u>
- dont une intervention communale extraordinaire (art. R25)			1.800,00	0,00	<u>4.200,00</u>
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	16.299,92	7.129,13	6.737,32	3.730,62	3.730,62
Recettes totales	104.475,06	73.248,84	70.865,89	73.248,84	73.248,84
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	6.469,91	7.254,00	10.484,00	7.254,00	7.254,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	53.528,70	65.994,84	55.108,38	65.994,84	<u>61.794,84</u>
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	30.610,00	0,00	5.273,51	0,00	<u>4.200,00</u>
- dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	90.608,61	73.248,84	70.865,89	73.248,84	73.248,84
Résultat	13.866,45	0,00	0,00	0,00	0,00

L'intervention de la Ville à l'ordinaire est de 24.191,99 € en lieu et place de 24.993,48 €.

L'intervention de la Ville à l'extraordinaire de 4.200 € en lieu et place de 0,00 €.

Article 2 : que ce subside extraordinaire ne sera versé au Conseil de la Fabrique d'église, que lorsque celui-ci produira à l'autorité de tutelle la facture relative à la dépense concernée.

Article 3 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la Fabrique d'église et à l'Organe représentatif du culte, pour les budgets à partir de 2020, de baser les estimations budgétaires concernant tant les dépenses du chapitre I « Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque » que celles du chapitre II « Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et du Conseil communal », sur les dépenses équivalentes au compte de l'exercice n-1 (par exemple compte 2018 pour le budget

2020, préparé en 2019). S'il s'avère nécessaire, des ajustements pour ces dépenses pourront être demandés par la fabrique dans le cadre d'une modification budgétaire.

Article 4 : qu'il y a lieu de rappeler au Conseil de la Fabrique d'église, pour les budgets à partir de 2020, d'effectuer la distinction entre les dépenses ordinaires et extraordinaires pour les coûts liés aux réparations, et de veiller à ce que chaque dépense extraordinaire éventuelle soit équilibrée par une recette extraordinaire; que cette distinction sera également d'application dans le cadre d'une modification budgétaire, à partir de 2019.

Article 5 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 7 : que la présente délibération sera transmise au service des finances pour dispositions.

38. Objet : A.S.B.L. "Récré Seniors" - Utilisation de la subvention 2017 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2017 de l'ASBL « Récré Seniors », arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés par l'Assemblée générale du 23 avril 2018, qui se présente comme suit :

Produits : 61.784,06€

Charges : 56.802,64€

Bénéfice +4.981,42€

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 4.981,42 €, un bénéfice reporté de 19.243,08€ et une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 18.000,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 janvier 2017 relative à l'octroi de la subvention à la susdite A.S.B.L. ;

Vu le bilan, le compte de résultat, le rapport de gestion et de situation financière approuvés par l'Assemblée générale, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE:

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

39. Objet : A.S.B.L. "Fleurus Culture" - Utilisation de la subvention 2017 - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Président de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et Conseiller communal, dans ses explications et dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'année 2017 de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés par l'Assemblée Générale du 20 juin 2018, qui se présente comme suit :

Produits : 234.804,50 €

Charges : 247.953,93 €

Perte - 13.149,43 €

Affichant une perte à l'exercice propre de 13.149,43 €, un bénéfice reporté de 34.258,26 € et une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 109.500,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Attendu que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Attendu que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 20 décembre 2010, 11 juin 2012, 22 septembre 2014, 27 mars 2017, relatives à l'octroi de la subvention à la susdite A.S.B.L. ;

Vu le bilan, le compte de résultat, le rapport de gestion et de situation financière approuvés par l'Assemblée générale, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : que la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

40. Objet : A.S.B.L. « Fleurusports » – Utilisation de la subvention 2017 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation, explications et dans ses propositions de décision à prendre ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans ses explications, remarques et proposition de décision à prendre ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réplique ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réplique et dans sa demande ;

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa remarque et dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, dans ses remarques et commentaires ;

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans ses remarques et commentaires ;

ENTEND Monsieur Eric PIERART, Conseiller communal, dans ses remarques, commentaires et proposition de décision à prendre ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Chef de Groupe P.S. et Conseiller communal, dans ses remarques et observations ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses commentaires, observations et proposition de décision à prendre ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans ses remarques et proposition de décision à prendre ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses remarques ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans toutes ses précisions ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans ses commentaires ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans son rappel de décision à prendre figurant déjà dans le projet de décision ;

Le Conseil communal,

Considérant les comptes annuels de l'année 2017 de l'A.S.B.L. « Fleurusports », arrêtés au 31 décembre 2017 et approuvés le 16 juillet 2018 par l'Assemblée Générale, se présentant comme suit :

Produits : 845.581,08 €

Charges : 810.417,76 €

Bénéfice : 35.163,32 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 35.163,32 € et un bénéfice à reporter de 15.133,69 €, avec une intervention financière de la Ville d'un montant global de 480.422,53 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu les délibérations du Collège communal du 10 janvier 2017 et 14 novembre 2017 relatives à l'octroi des subventions à l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Attendu qu'en date du 25 juin 2018, un contrôle a eu lieu en présence de Monsieur F. FIEVET, Président de l'A.S.B.L. « Fleurusports », de Monsieur Ch. BLAIN, Directeur-gérant de l'A.S.B.L. « Fleurusports », de Madame A-C CARTON, Directrice financière de la Ville et de Monsieur P. KIMTSARIS, Chef de bureau du service financier de la Ville, au sein des bureaux de l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Considérant qu'il s'agissait de contrôler les pièces justificatives et comptables, et la manière dont les subventions communales ont été ou sont utilisées ;

Attendu que les pièces comptables n'ayant pas été mises à disposition des contrôleurs, celles-ci n'ont pas pu être contrôlées ;

Attendu que malgré la non-mise à disposition des pièces comptables, de nombreuses questions ont été posées par les agents de la Ville en se basant sur les comptes de l'A.S.B.L. « Fleurusports » ; que le Directeur-gérant y a répondu oralement et que ses dires n'ont pas pu être vérifiés par rapport à des pièces comptables ou des décisions des organes décisionnels ;

Attendu que faute de pièces comptables, un contrôle complémentaire a été demandé, en date du 10 septembre 2018 ;

Attendu que ce contrôle n'a pas pu avoir lieu vu l'indisponibilité du Président, du Directeur-gérant et de la comptable de l'A.S.B.L. « Fleurusports » ;

Sur proposition du Collège communal du 11 septembre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de ne pas attester, en l'état, la bonne utilisation de la subvention 2017 par l'A.S.B.L. « Fleurusports ».

Article 2 : de mettre en demeure l'A.S.B.L. « Fleurusports » de mettre à disposition de la Ville de Fleurus, sous quinzaine, les pièces justificatives dans le cadre d'un contrôle complémentaire, qui sera réalisé par l'Echevin des Finances, accompagné

de la Directrice Financière et du Service Finances.

Article 3 : de solliciter l'inscription d'un point au Conseil communal d'octobre 2018, relatif au bon suivi de l'article 2 précité.

Article 4 : de mandater le Service Juridique, pour une analyse du respect par l'A.S.B.L. « Fleurusports » du contrat de gestion s'agissant du dépôt des comptes.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière, au Service Finances et au Service juridique pour information et suivi utile.

41. Objet : Enseignement fondamental – Redevance relative aux repas chauds et potages, dans les écoles communales - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-2 et L3131-1 à L3132-1 ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant le coût que représente les repas chauds et potages dans les écoles communales ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2018 relative à l'attribution du marché ayant pour objet « Préparation et livraison de repas et de potages chauds dans les écoles communales - Années scolaires 2018-2019 et 2019-2020 » ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le prix des repas chauds et potages dans les écoles communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2018 ayant pour objet « Enseignement fondamental – Redevance relative aux repas chauds et potages dans les écoles communales - Décision à prendre. »

Attendu que les montants de la redevance n'incluaient pas la TVA au taux de 6% ;

Attendu qu'il y a lieu de corriger cette erreur matérielle ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/08/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2018 à 2020 une redevance communale sur les repas fournis dans les écoles communales.

Article 2 : La redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

Article 3 : Les taux sont fixés comme suit :

Potage au bol	
• Elèves de maternelle :	0,28 €
• Elèves de primaire :	0,56 €
Repas chaud	
• Elèves de maternelle :	3,66 €
• Elèves de primaire :	4,28 €

Article 4 : La redevance est payable dans les délais précisés sur l'invitation à payer.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 7 : La présente décision entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

42. Objet : Mandats n° 18002055, 18002105, 18002109, 18002110, 18002115, 18002135, 18002136, 18002137, 18002138, 18002142, 18002143, 18002144, 18002145 et 18002194 - Refus de paiement de la Directrice financière -

Ratification - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2018 ayant pour objet « Mandats n°18002055, 18002105, 18002109, 18002110, 18002115, 18002135, 18002136, 18002137, 18002138, 18002142, 18002143, 18002144, 18002145 et 18002194 – Refus de paiement de la Directrice financière – Décision à prendre » ;
Vu la décision du Collège de :

Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3: d'informer le Conseil communal au sujet de sa décision.

Article 4 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 21 août 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

43. Objet : Mandat n° 18001863 - Refus de paiement de la Directrice financière – Ratification – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;
Attendu que le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège communal peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège communal est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2018 ayant pour objet « Mandat n° 18001863 - Refus de paiement de la Directrice financière – Décision à prendre » ;
Vu la décision du Collège communal de :

Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au directeur financier f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3: de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 14 août 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

44. Objet : Mandats n° 18002213, 18002214, 18002215, 18002218, 18002227, 18002278, 18002290, 18002343 et 18002344 - Refus de paiement du Directeur financier f.f. - Ratification - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du

Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;
Attendu que le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2018 ayant pour objet « Mandats n° 18002213, 18002214, 18002215, 18002218, 18002227, 18002278, 18002290, 18002343 et 18002344 - Refus de paiement du Directeur financier f.f. – Décision à prendre » ;

Vu la décision du Collège de :

Article 1 : de prendre acte du rapport du Directeur financier f.f.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du Collège sera jointe au mandat de paiement.

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière pour dispositions.

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège communal du 28 août 2018.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour information.

45. Objet : Zone de Police BRUNAU – Augmentation de la dotation à octroyer par la Ville, pour l'exercice 2018 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction et dans ses remerciements ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Christian MARIT, Chef de Corps, dans sa présentation générale ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1321-1.18°;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment les articles 34, 40, 41 et 71 à 76 ;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité des zones de police ;

Vu la Circulaire ministérielle PLP 56 du 20 novembre 2017 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage des zones de police et plus particulièrement le point 7.3. ;

Vu l'Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu l'Arrêté royal du 08 mars 2009 modifiant l'Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Attendu que le pourcentage de la Ville de Fleurus a été fixé à 53,5399 dans le dit arrêté ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 et plus particulièrement, Service ordinaire – Dépenses, 3. Dépenses de transfert, 3.c. - Zones de police ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver la dotation à verser au corps de police locale, laquelle doit figurer au budget communal et être versée à la zone de police afin que celle-ci puisse fonctionner au 1^{er} janvier de chaque année ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 ayant pour objet, « *Zone de Police – Dotation à octroyer par la Ville pour l'exercice 2018 – Décision à prendre.* », par laquelle a été décidé d'octroyer à la Zone de police BRUNAU, une dotation d'un montant de 2.468.532,60 € pour l'exercice 2018 ;

Considérant l'article 33001/43501.2018 « *dotation zone interpolice* » du service ordinaire du budget 2018 ;

Vu les délibérations du Collège de Police du 09 mai 2018 et du Conseil de Police du 03 juillet 2018 lesquelles sollicitent une augmentation de la dotation communale de 1% ;

Considérant le courrier adressé le 10 juillet 2018 à la Ville de Fleurus par la Zone de Police BRUNAU sollicitant une augmentation de 1% de la dotation communale, soit un montant complémentaire de 24.685,33 €, pour l'année 2018 ;

Attendu que cette augmentation budgétaire est justifiée par une indexation salariale de 2% à partir du mois de septembre/octobre 2018 et par un niveau de sécurité plus important à assurer lors d'événements ponctuels (tels que la coupe du monde de football 2018, le Tour de Wallonie 2018,...) ;

Considérant que cette majoration de 24.685,33 € a été inscrite en modification budgétaire n°2 du budget communal de l'exercice 2018 et que son mandat de paiement ne sera établi, qu'une fois la modification budgétaire votée en séance du Conseil communal du 24 septembre 2018 et approuvée par la Tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/09/2018,**

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 27/2018" du Directeur financier remis en date du 17/09/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver l'augmentation de la dotation de 24.685,33 €, de sorte que la dotation communale octroyée à la Zone de Police BRUNAU, pour l'exercice 2018, s'élève à un montant total de 2.493.217,93 €.

Article 2 : que ledit montant sera prélevé à l'article 33001/43501.2018, du service ordinaire du budget 2018.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Chef de Corps et à Monsieur le Comptable spécial de la Zone de Police BRUNAU, à l'approbation de Monsieur le

46. Objet : Budget 2018 – Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision à prendre.

Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du Conseil communal, quitte la séance ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du Conseil communal, réintègre la séance ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, quitte la séance ;

Monsieur Loïc D'HAEYER, Echevin, réintègre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le Comité de Direction qui s'est tenu le 24 mars 2017 conformément à l'article L1211-3 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Attendu que, le 23 août 2018, le Comité de Direction s'est concerté sur le projet de modification budgétaire n°2 de 2018 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2018 portant sur le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 :

Vu le rapport favorable de la Commission des Finances (telle que visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) qui s'est réunie le 06 septembre 2018 ;

Considérant les modifications au projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 tel que présenté à la Commission des Finances: soit une mise à zéro du crédit spécial inscrit au budget initial de 2018 (- 200.000,00 €) et une diminution du prélèvement pour provisions pour les pompiers de 200.000,00 €, modifications apportées par le Collège communal du 11 septembre 2018;

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2018 établissant le projet de modification budgétaire N°2 de 2018;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant que le Conseil doit délibérer sur cette seconde modification budgétaire de 2018 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/09/2018**,

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 28/2018" du Directeur financier remis en date du 17/09/2018,

Par 22 voix "POUR" et 4 "ABSTENTION" (L. HENNUY, R. CHAPELLE, Cl. PIETEQUIN, D. ROBIN) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	28.072.657,91 €	20.900.453,01 €
Dépenses totales exercice proprement dit	28.055.402,28 €	26.796.551,31 €
Boni / Mali exercice proprement dit	17.255,63 €	-5.896.098,30 €
Recettes exercices antérieurs	11.716.265,92 €	2.392.601,25 €
Dépenses exercices antérieurs	502.724,84 €	3.225.882,19 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	10.045.863,10 €
Prélèvements en dépenses	4.015.000,00 €	2.989.973,89 €
Recettes globales	39.788.923,83 €	33.338.917,36 €
Dépenses globales	32.573.127,12 €	33.012.407,39 €
Boni / Mali global	7.215.796,71 €	326.509,97 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière.

47. Objet : Délégation de compétences du Conseil communal vers le Directeur général f.f., la Directrice générale adjointe f.f., la Directrice financière et certains fonctionnaires de la Ville de Fleurus, en matière de marchés publics au budget ordinaire – Actualisation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son paragraphe 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Considérant que le Conseil communal a dans ses attributions le choix du mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et la fixation de leurs conditions ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit Conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2018 de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Directeur général, au Directeur général adjoint, à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA (excepté pour le service des travaux où le montant est de 750 euros hors TVA) :

- au Directeur général f.f. : M. Laurent MANISCALCO
- à la Directrice générale adjointe f.f. : Mme Aurore MEYS
- à la Directrice financière : Mme Anne-Cécile CARTON
- à la Cheffe de Bureau du Service du Personnel : Mme Marie MICHAUX
- à la Cheffe de Bureau du Service de Communication : Mme Sifa

MASSAMBA

- au Chef de Bureau du Service des Finances : M. Pavlos KIMTSARIS
- à la Cheffe de Bureau f.f. du Service Assurance/Patrimoine/Police administrative : Mme Mylène HOCKMAN
- à la Cheffe de Bureau f.f. de la Cellule « Marchés publics » : Mme Daniella LA PORTA
- à la Cheffe de Bureau du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement : Mme Fabienne VALMORBIDA
- au Directeur du Service Travaux : M. Jean-Philippe KAMP
- en cas d'absence du Directeur du Service des Travaux, au Conducteur des Travaux : M. Grégory HANNECART ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2018 d'actualiser la délibération du 26 février 2018 précitée et par conséquent de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Directeur général f.f., à la Directrice générale adjointe f.f., à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA (excepté pour le service des travaux où le montant est de 750 euros hors TVA) :

- au Directeur général f.f. : M. Laurent MANISCALCO
- à la Directrice générale adjointe f.f. : Mme Aurore MEYS
- à la Directrice financière : Mme Anne-Cécile CARTON
- à la Cheffe de Bureau du Service du Personnel : Mme Marie MICHAUX
- à la Cheffe de Bureau du Service de Communication : Mme Sifa MASSAMBA
- au Chef de Bureau du Service des Finances : M. Pavlos KIMTSARIS
- à la Cheffe de Bureau f.f. du Service Assurance/Patrimoine/Police administrative/Informatique : Mme Mylène HOCKMAN
- à la Cheffe de Bureau f.f. de la Cellule « Marchés publics » : Mme Daniella LA PORTA
- à la Cheffe de Bureau du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement : Mme Fabienne VALMORBIDA
- au Directeur du Service Travaux : M. Jean-Philippe KAMP
- en cas d'absence du Directeur du Service des Travaux, au Conducteur des Travaux : M. Grégory HANNECART ;

Attendu que depuis le 7 août 2018, Madame Géraldine VANDERVEKEN assure les fonctions de Cheffe de Bureau du Département "Socio-éducatif" ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'actualiser la délibération du Conseil communal du 26 mars 2018 relative à la délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Directeur général, au Directeur général adjoint, à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessus en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'actualiser la délibération du 26 mars 2018 relative à la délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Directeur général, à la Directrice générale adjointe f.f., à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessus en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et par conséquent de donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, au Directeur général f.f., à la Directrice générale adjointe f.f., à la Directrice financière ainsi qu'aux fonctionnaires de la Ville de Fleurus repris ci-dessous en leur qualité de Directeurs ou de Chefs de bureau pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA (excepté pour le service des travaux où le montant est de

750 euros hors TVA) :

- au Directeur général f.f. : M. Laurent MANISCALCO
- à la Directrice générale adjointe f.f. : Mme Aurore MEYS
- à la Directrice financière : Mme Anne-Cécile CARTON
- à la Cheffe de Bureau du Service du Personnel : Mme Marie MICHAUX
- à la Cheffe de Bureau du Service de Communication : Mme Sifa MASSAMBA
- au Chef de Bureau du Service des Finances : M. Pavlos KIMTSARIS
- à la Cheffe de Bureau f.f. du Service Assurance/Patrimoine/Police administrative/Informatique : Mme Mylène HOCKMAN
- à la Cheffe de Bureau f.f. de la Cellule « Marchés publics » : Mme Daniella LA PORTA
- à la Cheffe de Bureau du Service de l'Urbanisme et de l'Environnement : Mme Fabienne VALMORBIDA
- à la Cheffe de Bureau du Département Socio-éducatif : Madame Géraldine VANDERVEKEN
- au Directeur du Service Travaux : M. Jean-Philippe KAMP
- en cas d'absence du Directeur du Service des Travaux, au Conducteur des Travaux : M. Grégory HANNECART.

Article 2 : Qu'en cas d'absence ou de maladie d'un Chef de Bureau, du Directeur du Service des Travaux et simultanément du Conducteur des Travaux, une délégation de compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, est donnée au Directeur général f.f., pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 750 euros hors TVA pour le Service des Travaux et d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA pour les autres services.

Article 3 : Qu'en cas d'absence ou de maladie de la Directrice Financière, une délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visés à l'article L1222-3, paragraphe 1 du CDLD, est donnée au Directeur financier f.f, pour les marchés publics relevant du budget ordinaire et de leur service, d'un montant inférieur ou égal à 250 euros hors TVA.

Article 4 : Que la présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le Conseil communal.

Article 5 : De transmettre cette décision pour suites voulues, au Service des Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Directeur général f.f., à la Directrice générale adjointe,f.f. à la Directrice financière, au Directeur des travaux, aux Chefs de bureau concernés et au secrétariat.

48. Objet : Achat de columbariums - Tarifs 2018-2021 - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Considérant qu'au vu du nombre toujours croissant d'incinérations, il serait souhaitable de disposer d'un stock de columbariums suffisant et ce, en permanence, pour répondre rapidement aux demandes des familles des défunts ;

Attendu qu'afin d'acquérir ce matériel, il s'avère nécessaire d'interroger divers fournisseurs par le biais d'un cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-1455 relatif au marché "Achat de columbariums - Tarifs 2018-2021" établi par la Cellule "Marchés publics" en collaboration avec le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Marché de base (Achat de columbariums - Tarifs 2018-2021), estimé à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Achat de columbariums - Tarifs 2018-2021), estimé à 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Achat de columbariums - Tarifs 2018-2021), estimé à 39.000,00 € hors TVA ou 47.190,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 108.000,00 € hors TVA ou 130.680,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible maximum 2 fois ;

Considérant que le montant estimé de 108.000,00 € hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 € hors TVA, permettant ainsi de recourir à la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense lors de la première année sont inscrits au budget extraordinaire, article 878/74451:20180042.2018 ;

Considérant que ceux-ci sont insuffisants, ils seront réajustés lors de la modification budgétaire n°2 ;

Considérant que les crédits pour les années suivantes seront inscrits au budget des exercices suivants ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/09/2018**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 26/2018" du Directeur financier remis en date du 17/09/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2018-1455 et le montant estimé du marché "Achat de columbariums - Tarifs 2018-2021", établis par la Cellule "Marchés publics", en collaboration avec le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 108.000,00 € hors TVA ou 130.680,00 €, 21% TVA comprise et est réparti comme suit :

* Marché de base (Achat de columbariums - Tarifs 2018-2021), estimé à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 1 (Achat de columbariums - Tarifs 2018-2021), estimé à 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise ;

* Reconduction 2 (Achat de columbariums - Tarifs 2018-2021), estimé à 39.000,00 € hors TVA ou 47.190,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, au Service des Travaux, au Service Cimetières, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

- 49. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus », dans le cadre de l'organisation d'une exposition dédiée au Centenaire de la Fin de la Première Guerre Mondiale, les 09, 10, 11 et 12 octobre 2018, à la Bibliothèque « La Bonne Source » - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;

ENTEND Monsieur Philippe FLORKIN, Echevin, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans sa remarque ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que l'exposition dédiée au Centenaire de la Fin de la première Guerre Mondiale se tiendra les 9, 10, 11, et 12 octobre 2018 à la Bibliothèque "La Bonne Source" ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » de contribuer à cette manifestation aux côtés de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus », dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation de cette manifestation ;

Sur proposition du Collège communal du 11 septembre 2018 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus », dans le cadre de l'organisation d'une exposition consacrée au Centenaire de la Fin de la Première guerre mondiale, les 9,10, 11 et 12 octobre 2018, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus », dans le cadre de l'organisation d'une exposition dédiée au Centenaire de la Fin de la Première Guerre Mondiale, les 09, 10, 11 et 12 octobre 2018, à la Bibliothèque « La Bonne Source »

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f.,

ET

L'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus »,

Adresse : Place Albert Ier, 15 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, Président.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention concerne l'organisation par la Ville de l'événement ci-dessous, en collaboration avec l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus » :

- Nom : Exposition dédiée au Centenaire de la Fin de la Première Guerre Mondiale
- Lieu : Bibliothèque « La Bonne Source », Place Albert Ier, 6220 Fleurus
- Date : Le premier week-end d'octobre à savoir les 09, 10, 11, et 12 octobre 2018

Article 2 – Obligations des parties

La Ville de Fleurus prend en charge l'organisation de l'exposition consacrée au Centenaire de la Fin de la Première guerre mondiale et les frais y afférents à l'exclusion des obligations suivantes prises en charge par l'ASBL « Bibliothèques de Fleurus » à savoir :

- La mise à disposition de la bibliothèque, les 9, 10, 11 et 12 octobre 2018 ;

Article 3 – Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat reçoit un exemplaire original de la présente convention.

Article 2 : de transmettre la présente décision pour disposition, aux Services concernés de la Ville de Fleurus, ainsi qu'à la présidence de l'A.S.B.L. « Bibliothèques de Fleurus ».

50. Objet : Mise en conformité de la convention cadre de service conclue avec IMIO, compte tenu de l'entrée en vigueur du R.G.P.D. - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement Général de Protection des Données, en abrégé "RGPD", entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Considérant que le RGPD impose une mise en conformité des relations contractuelles établies avec ce que le règlement considère être des sous-traitants ;
Considérant qu'IMIO propose une convention actualisée en intégrant les mentions imposées par le RGPD ;

Considérant que cette nouvelle convention est destinée à annuler et à remplacer la convention qui lie actuellement l'intercommunale à la Ville de Fleurus ;

Considérant que les annexes relatives aux produits et services d'IMIO, signées sous la précédente convention, restent d'application et sont intégralement intégrées à la nouvelle ;

Considérant que la nouvelle convention est annexée à ce point ;

Considérant que la tarification 2018 pour le programme iA.Délib est annexée à ce point ;

Considérant que pour l'année 2018, le coût annuel de maintenance et d'hébergement pour le programme iA.Délib (gestion des séances délibératives) est 6291,09 € ;

Considérant qu'il est proposé de transmettre la décision du Conseil communal à IMIO ;

Considérant que la convention sera signée en double exemplaire, et sera transmise à IMIO ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 11 septembre 2018 ;

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/09/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention actualisée par IMIO.

Article 2 : de la transmettre à IMIO signée, en double exemplaire.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération, pour suites voulues, aux Services Informatique, Secrétariat et Finances.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., dans ses explications quant à l'ajout, en séance, de deux points supplémentaires ;

51. Objet : Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies - Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du Pouvoir subsidiant – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 juin 2018 approuvant les conditions, le mode de passation (procédure ouverte), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et

Trou à la Vigne à Heppignies” établis par l’auteur de projet, l’I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI s’élevant à la somme de 1.818.275,42 € hors TVA soit 2.033.971,01 € TVA comprise répartie comme suit :

- Lot 1 (Egouttage et aménagement des rues Halloin, Oleffe et du Bas à Heppignies), estimé à 819.128,95 € hors TVA soit 913.697,05 € TVA comprise répartis comme suit :

- à charge de la Ville : 225.162,15 € hors TVA soit 272.446,20 € TVA comprise ;

- à charge du SPW : 225.162,15 € hors TVA soit 272.446,20 € TVA comprise ;

- à charge SPGE : 368.804,65 € hors TVA ;

- Lot 2 (Travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Trou à la Vigne à Heppignies), estimé à 999.146,47 € hors TVA soit 1.120.273,96 € TVA comprise répartis comme suit :

- à charge de la Ville : 288.398,78 € hors TVA soit 348.962,52 € TVA comprise ;

- à charge du SPW : 288.398,78 € hors TVA soit 348.962,52 € TVA comprise ;

- à charge SPGE : 422.348,91 € hors TVA ;

Vu le courrier référencé DGO1.72/52021/PIC2017.03 SPGE du 14 août 2018 du Pouvoir subsidiant, entré à la Ville en date du 20 août 2018 sous le n° E108658 approuvant le projet à condition que la Ville modifie celui-ci en tenant compte des remarques émises dans le dit courrier ;

Attendu que l’I.G.R.E.T.E.C., auteur de projet, a apporté les modifications requises au cahier des charges qu’elle a transmis à la Ville, en date du 11 septembre 2018 ;

Considérant le nouveau cahier des charges N° 57560 (marché 2018/026 – PO Sept 2018) relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, l’I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Aménagement et égouttage des rues Halloin, Oleffe et du Bas à Heppignies) estimé à 817.128,95 € hors TVA ou 911.277,05 €, 21 % TVA comprise répartis comme suit :

- à charge de la Ville : 448.324,30 € hors TVA ou 542.472,40 €, 21% TVA comprise (pouvant être subsidiés par le SPW dans le cadre du PIC) ;

- à charge de la SPGE : 368.804,65 € hors TVA ;

- Lot 2 (Aménagement et égouttage de la rue Trou à la Vigne à Heppignies) estimé à 994.434,72 € hors TVA ou 1.114.572,74 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

- à charge de la Ville : 572.085,81 € hors TVA ou 692.223,83 €, 21% TVA comprise (pouvant être subsidiés par la SPGE dans le cadre du PIC) ;

- à charge de la SPGE : 422.348,91 € hors TVA ;

Considérant que le montant global de ce marché s’élève à 1.811.563,67 € hors TVA ou 2.025.849, 79 € TVA, 21 % comprise (pas de TVA pour la partie SPGE) ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Attendu qu’un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications a été rédigé conformément à l’article 22 de l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que ce document doit être approuvé avant publication ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits en modification budgétaire n°2 au budget extraordinaire, article 42107/73160 :20180059.2018 ;

Considérant que le Collège communal du 11 septembre 2018 a arrêté l’ordre du jour du Conseil communal du 24 septembre 2018 ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier des subsides inscrits dans le plan d’investissement communal 2017-2018, les dossiers qui y sont inscrits doivent être attribués avant la fin de l’année 2018 ;

Considérant qu’au vu des délais de la procédure, ce dossier doit être approuvé, au plus vite, par le Conseil communal afin que le marché puisse être lancé et l’avis de marché publié dans les jours qui suivront le Conseil communal ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 22 octobre 2018 ;

Considérant qu’il revient au Conseil communal d’approuver le dossier “Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies – Approbation des conditions, du mode de passation et de l’avis de marché suite aux remarques du Pouvoir subsidiant” ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/09/2018**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé Conseil 30/2018" du Directeur financier remis en date du 24/09/2018,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 septembre 2018 du point suivant "Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies – Approbation des conditions, du mode de passation et de l'avis de marché suite aux remarques du Pouvoir subsidiant – Décision à prendre".

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver le nouveau cahier des charges N° 57560 (marché 2018/026 – PO Sept 2018), l'avis de marché et le montant estimé du marché "Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la Vigne à Heppignies", établis par l'auteur de projet, l'I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.811.563,67 € hors TVA ou 2.025.849,79 € TVA, 21 % comprise (pas de TVA pour la partie SPGE) réparti comme suit :

- Lot 1 (Aménagement et égouttage des rues Halloin, Oleffe et du Bas à Heppignies) estimé à 817.128,95 € hors TVA ou 911.277,05 €, 21 % TVA comprise répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 448.324,30 € hors TVA ou 542.472,40 €, 21% TVA comprise (pouvant être subsidiés par le SPW dans le cadre du PIC) ;
 - à charge de la SPGE : 368.804,65 € hors TVA ;
- Lot 2 (Aménagement et égouttage de la rue Trou à la Vigne à Heppignies) estimé à 994.434,72 € hors TVA ou 1.114.572,74 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :
 - à charge de la Ville : 572.085,81 € hors TVA ou 692.223,83 €, 21% TVA comprise (pouvant être subsidiés par la SPGE dans le cadre du PIC) ;
 - à charge de la SPGE : 422.348,91 € hors TVA.

Article 3 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Pouvoir subsidiant, à la SPGE, à l'IGRETEC, au Service Finances, au Service des Travaux, à la Cellule "Marchés publics" et au Service Secrétariat.

52. Objet : Enseignement fondamental – Situation de la rentrée scolaire 2018-2019 - Octroi de 14 périodes complémentaires d'instituteur(trice), à charge communale, pour l'année scolaire 2018/2019 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Aurore MEYS, Directrice générale adjointe f.f., dans sa présentation générale ;

Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte la séance ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa conclusion ;

Le Conseil communal,

Vu l'article 24 nouveau de la Constitution belge donnant aux provinces et aux communes une liberté d'initiative illimitée en matière de création et d'organisation de l'enseignement ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que la situation administrative des membres du personnel enseignant non subventionnés par la Communauté française n'émerge pas au Statut du Décret du 6 juin 1994, il convient de leur appliquer la réglementation prescrite par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mai 2018 portant sur l'attribution de périodes de cours, à charge communale, dans l'enseignement fondamental communal de la Ville de Fleurus ;

Considérant la situation problématique de l'école communale de Wagnelée ainsi que les chiffres de certaines écoles communales ;

Attendu que, pour la bonne organisation de l'enseignement communal, il appartient au Conseil communal d'octroyer des périodes complémentaires, à charge communale ;

Attendu que la situation administrative des membres du personnel enseignant non subventionnés par la Communauté française n'émerge pas au Statut du Décret du 6 juin 1994, il convient de leur appliquer la réglementation prescrite par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mentionne dans son article L 1213-1, que seul le Conseil communal est compétent en matière de désignations et nominations des enseignants rémunérés par le Pouvoir Organisateur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2008 confirmant l'application aux enseignants à charge communale dans l'enseignement officiel subventionné de l'échelle barémique 216 (301) applicable aux enseignants de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le coût estimatif des périodes complémentaires octroyées à l'enseignement fondamental pour couvrir la période du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018, évalué par le Service des Finances à un montant de 4.640,00 € ;

Considérant le coût estimatif des périodes complémentaires octroyées à l'enseignement fondamental pour couvrir la période du 1^{er} janvier 2019 au 28 juin 2019, évalué par le Service des Finances à un montant de **13.656,24 €** ;

Attendu que ces crédits devront faire l'objet d'une inscription au budget 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 22 octobre 2018 ;

Vu l'article L1122-24, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal du 18 septembre 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/09/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 septembre 2018, du point suivant :

«Enseignement fondamental – Situation de la rentrée scolaire 2018-2019 - Octroi de 14 périodes complémentaires d'instituteur(trice), à charge communale, pour l'année scolaire 2018/2019 – Décision à prendre.».

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'octroyer, pour l'année scolaire 2018/2019, à partir du 1^{er} octobre 2018, 14 périodes complémentaires à charge communale, pour la bonne organisation et le

meilleur encadrement des classes maternelles et primaires des écoles communales.
Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et disposition, aux Directrices d'écoles fondamentales ainsi qu'au Service Enseignement et au Service des Finances pour en assurer le suivi.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Monsieur Salvatore NICOTRA, Conseiller communal, quitte la séance ;

En vertu de l'Article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., quitte la séance ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, assure le secrétariat momentanément ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine le point suivant, à inscrire en urgence et en séance :

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., réintègre la séance et prête serment entre les mains de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;

57. Objet : Personnel communal – Prestation de serment d'un Directeur général, à titre stagiaire, à partir du 1er octobre 2018 – Prise d'acte.

Le Conseil communal,

Attendu que, par décision du Conseil communal de ce jour, Monsieur Laurent MANISCALCO a été désigné, en qualité de Directeur général, à titre stagiaire, à partir du 1er octobre 2018 ;

Considérant qu'il en découle qu'avant d'entrer en fonction le directeur général prête serment au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du président ;

Considérant que trois raisons justifient, aux yeux du Conseil communal, l'urgence de procéder à la prestation de serment de Monsieur Laurent MANISCALCO en vue de son entrée en fonctions ;

Que, premièrement, comme l'a décidé le Conseil communal de ce jour, l'entrée en fonctions de l'intéressé se fera au 1^{er} octobre 2018 ;

Que, conformément à l'article L1126-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il lui revient donc de prêter serment, en séance publique du Conseil communal, entre les mains du Président, avant cette date ;

Qu'or, le prochain Conseil communal ne se tiendra que postérieurement au 1^{er} octobre 2018 ;

Que ceci explique à suffisance la raison pour laquelle la prestation de serment de Monsieur Laurent MANISCALCO doit intervenir ce jour ;

Que les considérations qui suivent sont, par conséquent, formulées à titre tout à fait subsidiaire ;

Que, deuxièmement, il est dans l'intérêt de l'administration et du service public en général de disposer, sans plus attendre, d'une Direction générale pleinement investie et assurée de manière permanente ;

Que, troisièmement, l'article L1124-2 du Code précité et l'article 1^{er} du Règlement portant sur le statut administratif des grades légaux prévoient qu'il est pourvu à l'emploi de Directeur général dans les six mois de la vacance ;

Que cette vacance a été déclarée par délibération du Conseil communal du 25 septembre 2017 ;

Que, ce faisant, le délai de six mois prescrit par les textes légaux et réglementaires est aujourd'hui largement dépassé ;

Qu'il s'agit là également d'un motif justifiant la raison pour laquelle la prestation de serment doit intervenir sans délai ;

Considérant, dès lors, qu'il doit être procédé à sa prestation de serment ;

Vu le procès-verbal dressé ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la



Décentralisation ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité ;

DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 24 septembre 2018 du point suivant "Personnel communal – Prestation de serment d'un Directeur général, à titre stagiaire, à partir du 1er octobre 2018 – Prise d'acte. ”.

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur Laurent MANISCALCO, en qualité de Directeur général, à titre stagiaire, à partir du 1er octobre 2018.

Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général f.f., reprend le secrétariat de la séance ;

Le Conseil communal, à huis clos, continue d'examiner les points suivants, inscrits à l'ordre du jour .